MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2026/03/G/LBF

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE AU 76 CHEMIN DE LA SAUGE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU la demande de Madame BACHEVILLER Julie, en date du mercredi 30 septembre 2026, pour l'installation temporaire d'une grue de chantier, pour des travaux faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme N° PC 074 236 26 00031,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant cette autorisation d'installation afin de permettre lesdits travaux,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JD Construction Béton, mandatée par Madame BACHEVILLER Julie maître d'ouvrage, est autorisée à procéder à l'installation d'une grue Potain HD 21 A avec mise en place de barrières, au 76 chemin de la Sauge :

DU MARDI 20 OCTOBRE AU MARDI 15 DÉCEMBRE 2026.

Article 2 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, (limite du domaine du chantier), un dispositif de limitation de survol devra être mis en place. Aucune charge ne devra être accrochée lorsque la grue est en position girouette.

Article 3 : L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et répondre aux demandes du coordonnateur SPS du chantier.

Article 4 : Le dossier d'adéquation ainsi que les rapports de vérification devront être transmis au coordonnateur SPS du chantier.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse des droits des tiers. Elle ne dispense pas le demandeur d'obtenir, le cas échéant, l'accord écrit préalable des propriétaires des parcelles privées voisines susceptibles d'être survolées par la flèche ou la contre-flèche de la grue (notamment lors de la mise en girouette). En cas de litige avec des tiers, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur sur la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 08 octobre 2026

MAIRIE DE St-GERVAIS-LES-BAINS - 74(Hte-Savoie) -

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 09/10/2026